

## COMPTE RENDU SEANCE

<u>Membres en exercice</u> : 29	L'an deux mille vingt, le 15 février 2022, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Labruguière, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BATTUT, Président du Syndicat.
Présents : 18	
Votants : 19	
Votants : 19	<u>Sont Présents</u> : Florence ESTRABAUD, Christophe TESTAS, Jean-Louis BATTUT, Alain VAUTE, Alain GLADE, Pascal ORBILLOT, Alain GAYRAUD, Christophe ALBERT, François BONO, Alain HERNANDEZ, Bernard TROUILHET, Jim RONEZ, André CABROL, Joël CABROL, Jacques ASSEMAT, Alain SEVERAC, Patrick DAURELLE, Éric GROS,
Pour : 19	<u>Sont Excusés</u> : Paul GRIFFE, Alain VEUILLET, Alexia BOUSQUET, Alain BOURREL
Contre : 0	<u>Sont absents</u> : Florence BELOU, Jean-Pierre CABARET, Chantal GUIDEZ, Alain RICARD, Catherine SONZONI, Franck POUJOL RICARD, Nicolas LASSALLE
Abstention : 0	<u>Ont donné pouvoirs</u> : Alain VEUILLET à Pascal ORBILLOT, <u>Sont présents</u> : Christian FABRE
	Florence ESTRABAUD est nommé secrétaire de séance.

L'ensemble des délibérations ont été prises à l'unanimité.

### DELIBERATION N° 2022-01 : Débat d'orientations budgétaires 2022

#### Le Comité :

- Conformément aux articles L2312-1 et L5211-36 du CGCT,
- En application aux articles L2121-12 du CGCT,
- Vu le rapport de Monsieur le Président,

#### Décide :

- De valider la note explicative de synthèse annexée ci-dessous sur le débat d'orientation budgétaire 2022.

Le document est joint en annexe.

### DELIBERATION N° 2022-2 : OUCVERTURE DE POSTE SUR UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE B

#### TECHNICIEN HYDRAULIQUE FLUVIALE

Emploi de niveau de catégorie B lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

#### Le Conseil syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 notamment son article 21,

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu la demande de mutation de Monsieur DELOUVE Mathieu, technicien principal 1<sup>er</sup> classe au 19 avril 2022,
- Vu la nécessité de service de pourvoir rapidement à son remplacement compte tenu des projets hydrauliques en cours et du PEP Agout,

Sur le rapport de monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

## DECIDE

- La création à compter du 1<sup>er</sup> mars d'un emploi de technicien de rivière et hydraulique fluviale dans le) grade de technicien principal 1<sup>er</sup> classe à temps complet laissé vacant au 19 avril 2022 pour exercer les missions ou fonctions suivantes
  - o Technicien de rivière en charge des dossiers de restauration hydromorphologique et hydraulique fluviale
  - o Technicien hydraulique fluviale dans le cadre du PEP Agout (2021-2023).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins de service fortement lié au projet d'études préalables au PAPI Agout qui pourrait être signé fin 2023 et des missions spécifiques en hydrauliques fluviales en cours (plan de relance, PPG Thoré) qui nécessitent un recrutement urgent afin de maintenir les taux de subvention accordés.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une formation supérieure dans le domaine de l'hydraulique fluviale et de la gestion de l'eau (Bac+3 minimum), expérience similaire fortement appréciée et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

### **DELIBERATION N° 2022-3 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET (en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

#### **Prolongation contrat de projet Mme BEAUPUY-MOURET Coline**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à, bien le projet suivant, à savoir : l'appui technique à l'appel à projet « restauration des zones humides » signés pour 4 ans (2021-2024) avec l'Entente sur l'Eau et le projet d'inventaires des zones humides (2022-2024) en cours de signature avec l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Vu la demande de Mme BEAUPUY-MOURET Coline de ne pas prolonger son contrat de projet en tant que chargée d'étude Biodiversité au-delà du 30 juin 2022,
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face au remplacement de Mme BEAUPUY-MOURET Coline avec une nécessité de formation aux missions spécifiques,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

DE prolonger par avenant au contrat initial de projet initial de Mme BEAUPUY-MOURET venant à échéance au 15 avril 2022 au 30 juin 2022 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité durant cette période et afin de former aux missions son/sa remplaçant.e,

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

Inventaire des zones humides et appui technique à l'animatrice SAGE sur l'appel à projet « Restauration des zones humides » pour une durée minimale de 1 an et une durée maximale de 3 ans (durée appel à projets) soit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir la réalisation de l'appel à projet « Restauration des zones humides ».

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé.e d'études à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 / 35<sup>ème</sup>.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **DELIBERATION N° 2022-4 : Remboursements frais occasionnés pour salariés**

**Le Conseil syndical,**

Dans le cadre de leurs missions :

- Madame Rachida BERRAYAH a endommagé sur chantier ses lunettes de vue solaire. Il est proposé le remboursement des frais engagés pour leur remplacement selon le devis fourni.
- Madame BEAUPUY MOURET Coline a dû utiliser son véhicule personnel pour les besoins de service. Ayant glissé sur une plaque de verglas, il est proposé le remboursement du cout de la franchise soit 194 €.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

DE rembourser à hauteur des préjudices subis durant leur service des sommes afférentes à leur charge sur présentation des factures acquittées à leur nom.

### **DELIBERATION N° 2022-05 : Désignation membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Agout**

**Le Comité :**

- Vu le courrier en date du 2 février 2022 de Madame la Préfète du Tarn, demandant la désignation de 3 membres à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Agout en vue du renouvellement de la CLE du SAGE Agout en avril 2022 ;
- Vu la délibération 2021-32 désignant messieurs Jean-Louis BATTUT, Alain SEVERAC et François BONO
- Vu le rapport du Président.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

**Décide :**

- De nommer :  
Monsieur Jean-Louis BATTUT, Président du SMBA  
Monsieur Alain SEVERAC, délégué à la Communauté de communes Monts d'Alban Villefranchois  
Monsieur François BONO, délégué à la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux.

**DELIBERATION N° 2022-06 : Demande de prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général du bassin versant du Sor**

Le Programme Pluriannuel de Gestion du Bassin versant du Sor a été déclaré d'intérêt général et autorisé au titre des articles L 211-17, L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, par arrêté inter préfectoral (Tarn et Haute-Garonne) le 14 avril 2017.

Arrivant à échéance en avril 2022, le SMBA sollicite une demande de renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général, pour **une durée 5 ans**, considérant le changement de pétitionnaire en 2018 et les éléments suivants :

- L'Agence de l'Eau Adour Garonne ne finance plus les travaux d'entretien en cours d'eau depuis 2017 et les crues récurrentes et intenses sur le BV du Sor entraînent des travaux d'urgence dans le planning du SMBA,
- La planification n'est pas terminée compte-tenu des contraintes fortes liées à la crise sanitaire débutée en 2020,
- Des opportunités d'actions nouvelles pour le SMBA afin de répondre enjeux du territoire.
- Vu le rapport du Président.

**Le Comité décide :**

- De demander à Monsieur le préfet du Tarn la prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général et autorisation au titre de la loi sur l'eau du 14 avril 2017, **pour une durée de 5 ans**.
- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes et courriers afférents à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2022-7 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET (en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

**CHARGE DE MISSION INONDATION EN CHARGE DU PEP AGOUT**

Le Conseil syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à, bien le projet suivant, à savoir : la mise en œuvre du PEP Agout signé du 17 juillet 2021 au 31 décembre 2023 et l'élaboration du PAPI Agout ;
- Vu la demande de M. DARNAUDGUILHEM Swann de démissionner de son contrat au 1<sup>er</sup> juin 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

De créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Mise en œuvre du PEP Agout signé le 17 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2023,
- Elaboration du PAPI complet Agout suivant le PEP.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir la réalisation du PAPI Agout.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai de dix-huit mois minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé.e de mission inondation à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 / 35ème.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### Questions diverses

Conformément à la délibération 2020-22 donnant délégation de signature au Président, et à la délibération 2021-21 autorisant le Président à lancer les études « analyse approfondi de l'aléas et des enjeux inondation sur le bassin de l'Agout » et la « réfection et extension du SDAL Thoré, Durenque et Arnette », le Président présente à l'assemblée les entreprises retenues :

- Analyse approfondie de l'aléa et des enjeux sur le bassin versant de l'Agout :

CEREG Ingénierie : 24 175,00 €HT

- SDAL Thoré, Durenque, Arnette :

Lot 1 : CPS EAU : 50 395 €HT

Lot 2 : CPS EAU : 3 013 €HT

Lot 3 : CEREG Ingénierie : 25 450 €HT

En l'absence d'autres questions diverses, la séance est levée à 20 h.